

J'ai été victime d'une infraction, comment être indemnisée de mon préjudice ?

La victime d'une infraction peut obtenir réparation de son préjudice auprès du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Au sein du FTGI, deux dispositifs sont prévus pour l'indemnisation des victimes d'infraction : la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) et le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction (SARVI).

La CIVI intervient à titre principal pour indemniser les victimes d'infraction. Le SARVI intervient à titre subsidiaire lorsque les victimes ne peuvent pas être indemnisées par la CIVI.

▪ Dans quelles circonstances peut-on saisir la CIVI ?

La CIVI peut être saisie par toute personne ayant subi un préjudice découlant d'une infraction pénale, si :

- le préjudice ne découle pas d'un acte de terrorisme, d'un accident de la circulation d'un accident de chasse ou d'une maladie liée à l'amiante ;
- les faits ont entraîné la mort, une incapacité totale de travail permanente ou une incapacité totale de travail supérieur à un mois ;
- ni l'auteur de l'infraction ni aucun organisme (comme une assurance) ne peut indemniser la victime ;
- l'auteur est inconnu ou insolvable (il ne peut pas payer ses dettes) ;
- les faits ont été commis soit sur le territoire français, soit à l'étranger sur une victime française.

La CIVI intervient ainsi en cas de condamnation de l'auteur, pour permettre le recouvrement des sommes allouées à la victime, mais également en l'absence de toute poursuite pénale.

▪ Qui peut saisir la CIVI ?

C'est la victime directe ou son représentant légal qui doit saisir la CIVI, à moins qu'elle ne soit décédée. Dans ce dernier cas, ses ayants-droits pourront le faire à sa place (le conjoint, les enfants, parents, grands-parents...).

Les victimes indirectes pourront également prétendre à une indemnisation. Il s'agit de toute personne ayant subi un préjudice en raison des dommages causés à l'un de ses proches.

Pour la suite, le terme « victime » englobera les victimes directes et indirectes de l'infraction.

▪ Pour quel type d'infraction ?

La CIVI pourra être saisie si une atteinte à la personne ou aux biens est constatée. Le demandeur devra prouver que le préjudice subi résulte de faits, volontaires ou non, présentant le caractère matériel d'une infraction.

Attention, la faute de la victime peut exclure ou réduire l'indemnisation (par exemple la faute pourra être retenue en cas d'imprudence, de provocation, de participation à une bagarre ou à une activité délictueuse).

Deux types d'atteintes sont à distinguer :

1. Les atteintes à la personne :

Pour une atteinte grave, l'indemnisation sera **totale** si l'infraction a entraîné :

- La mort de la victime ;
- Une incapacité permanente (comme la perte de l'usage d'un membre) ;
- Une ITT d'un mois minimum.

Où que cette atteinte résulte de l'une des infractions suivantes :

- Viol, agression sexuelle, infraction sexuelle sur mineur de 15 ans, infraction sexuelle sur mineur de plus de 15 ans par une personne ayant autorité ;
- Traite des êtres humains ;
- Proxénétisme ;
- Travail forcé, réduction en servitude.

Pour une atteinte plus légère, le montant de l'indemnisation est plafonné à **4767 euros** si :

- L'atteinte a entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois ;
- La victime subit également des troubles graves dans sa vie depuis les faits ;
- La victime répond aux conditions de ressources annuelles maximales fixées par la loi :

Personnes à charges	Ressources annuelles maximales
Aucune	19 066 €
1	21 354 €
2	23 643 €
3	25 088 €
4	26 533 €
5	27 979 €
6	29 424 €

2. Les atteintes aux biens :

L'indemnisation est généralement plafonnée à **4 767 €**. La victime pourra obtenir réparation de son préjudice à certaines conditions :

- Le préjudice résulte de l'une des infractions suivantes : vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, détérioration, destruction ou dégradation d'un bien, chantage, abus de faiblesse ou atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données, destruction de son véhicule par incendie volontaire lorsque les faits ont été commis en France et que les papiers du véhicule sont en règles ;
- La victime est dans une situation matérielle ou psychologique grave (manque d'argent, détresse morale...) ;
- La victime répond aux conditions de ressources annuelles maximales fixées par la loi (tableau ci-dessus).

Dans le cas particulier d'une **Violation de domicile avec maintien dans les lieux** (squat d'une habitation), le plafond d'indemnisation est de **3000 euros**. La victime pourra saisir la CIVI, sans condition de ressources, si :

- Elle subit une atteinte à ses biens ou à ses intérêts financiers ;
- Elle se trouve dans une situation matérielle grave causée par l'infraction (par exemple elle ne peut plus accéder à son logement).

▪ **Dans quel délai saisir la CIVI ?**

Si aucune procédure en réparation n'est encore ouverte, la CIVI doit être saisie dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de commission de l'infraction.

S'il y a déjà eu un procès la CIVI doit être saisie dans un délai maximum d'1 an à compter de la décision devenue définitive. Une décision de justice est définitive lorsque toutes les voies de recours suspensives (opposition, appel, cassation) ont été utilisées ou ne peuvent plus être mises en œuvre.

Attention : la CIVI peut exceptionnellement accepter une demande présentée en dehors des délais pour un motif légitime (par exemple la victime n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais ; elle a subi une aggravation de son préjudice).

▪ **Demande d'indemnisation : comment la formuler ?**

La demande doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au greffe de la CIVI. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives (factures, certificats médicaux...) notamment :

- Une copie de la déclaration de revenus de l'année précédant l'infraction et de l'année précédent celle où la commission est saisie ;
- Le certificat de non-imposition, si la victime n'est pas imposable ;
- La liste des biens immobiliers de la victime.

La CIVI compétente est :

- Celle du domicile de la victime (directe ou indirecte) ;
- Celle du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction ;
- Celle du lieu de la juridiction pénale qui a déjà été saisie de la même infraction par une autre victime.

Attention : lorsque la victime de nationalité française réside à l'étranger et que l'infraction a été commise hors du territoire français, la CIVI compétente est celle du tribunal judiciaire de Paris. Il est possible de demander une provision (une somme versée à titre provisionnel pour parer aux besoins urgents de la victime). Deux cas de figure :

- Si le dossier est complet et que le droit à l'indemnisation n'est pas contesté, le FGCI versera une provision dans le mois qui suit la transmission du dossier ;
- Si le dossier n'est pas complet ou si le droit à l'indemnisation est contesté par le FGCI, il sera possible de demander une avance sur l'indemnisation au président de la CIVI. Celui-ci statue dans un délai d'un mois suivant la demande.

▪ **Déroulé de la procédure**

La CIVI transmet au FGCI la demande. La demande est traitée par le fonds de garantie qui dispose de 2 mois à partir de sa réception pour formuler une offre d'indemnisation. Cette offre indique le montant des indemnités proposé à la victime. La victime dispose alors de deux mois pour l'accepter ou non.

Si la victime accepte cette offre d'indemnisation, l'offre devient un constat d'accord qui est transmis au Président de la CIVI pour être homologué (approuvé). À la suite de cette homologation, le constat d'accord acquiert force exécutoire (la décision de justice pourra être appliquée avec l'aide de la force publique).

Enfin, la décision d'homologation est portée à la connaissance de la victime et du FGCI et ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour verser l'indemnisation.

Si la victime refuse cette offre d'indemnisation :

Il est possible de demander une nouvelle offre au président de la CIVI, lequel est libre de refuser sans se justifier.

La procédure d'indemnisation devient judicaire dans les cas suivants :

- Le FGCI refuse l'indemnisation ;
- La victime refuse l'offre ;
- La victime ne se prononce pas dans le délai de deux mois ;
- L'homologation n'est pas accordée par le président de la CIVI.

L'affaire se poursuit alors devant la CIVI. Celle-ci rend une nouvelle décision, qui a la force exécutoire et qui est notifiée en même temps à la victime et au FGCI.

Il est possible de former un recours contre la nouvelle décision de la CIVI. Il faudra faire appel de cette décision devant la cour d'appel dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision.

Cependant, si la procédure n'aboutit pas ou que les conditions pour saisir la CIVI ne sont pas réunies, il est possible de demander une aide au recouvrement au Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction (SARVI).

▪ Qu'est-ce que le SARVI ?

Il s'agit du Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction. C'est un dispositif du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres infractions qui complète le système d'indemnisation des victimes d'infractions pour les victimes n'ayant pas pu être indemnisées par la CIVI.

Le SARVI intervient ainsi pour préjudices corporels légers, lorsque les faits ont entraîné une incapacité totale de travail inférieure à trente jours ainsi que pour certains dommages aux biens qui ne peuvent pas être indemnisés par la CIVI ou par l'assureur de la victime.

▪ Qui peut saisir le SARVI ?

Pour saisir le SARVI, la victime doit remplir plusieurs conditions cumulatives :

- Être une personne physique victime d'une infraction ;
- Avoir déposé plainte et s'être constitué partie civile ;
- Auteur des faits condamné à vous payer des dommages et intérêts ;
- Avoir obtenu une condamnation pénale définitive ;
- Ne pas pouvoir être indemnisé par la CIVI ou avoir vu sa demande rejetée.

En plus de ces conditions, il faut que l'auteur des faits n'ait pas payé le montant de la condamnation dans les 2 mois qui suivent la condamnation définitive et qu'aucun commissaire de justice ne soit d'ores et déjà chargé de recouvrer la créance.

▪ Quand peut-on saisir le SARVI ?

Pour saisir le SARVI il est impératif d'attendre **2 mois après la condamnation définitive** car ça n'est que si l'auteur de l'infraction n'a pas payé volontairement dans ce délai que la saisine devient possible.

Toutefois, le SARVI doit être saisi **au plus tard 1 an après la condamnation définitive** de l'auteur des faits pour pouvoir obtenir une indemnisation.

Enfin, le SARVI peut accepter une demande présentée hors délais en cas de motif légitime, si le SARVI refuse la demande hors délai, la victime à la possibilité de saisir sur requête le président du tribunal au plus tard 1 mois après réception de la décision de refus du SARVI.

▪ **Quel montant est indemnisé ?**

Si le montant de la somme est inférieur ou égal à 1 000 euros, le SARVI verse directement l'intégralité de la somme à la victime.

Si le montant de la somme est supérieur à 1000 euros, le SARVI verse une avance correspondant à 30 % de la somme, avec un montant minimum versé de 1 000 euros, et ne pouvant pas excéder 3 000 euros.

▪ **Comment déposer une demande au SARVI ?**

La demande auprès du SARVI peut être déposée avec ou sans l'aide d'un avocat.

La demande peut se faire :

- En ligne : sur le site www.fondsdegarantie.fr/formulaire-sarvi/;
- Par courrier : en envoyant tous les documents du dossier, de préférence par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : FONDS DE GARANTIE - SARVI TSA 10316 - 94689 - VINCENNES CEDEX

▪ **Quels sont les documents à fournir ?**

- Le formulaire de demande d'aide au recouvrement rempli et signé ;
- Copie d'un justificatif d'identité en cours de validité ;
- Relevé d'identité bancaire au nom de la victime ;
- Copie complète de la décision pénale revêtue de la formule exécutoire* ;
- Certificat de non-recours** (c'est un certificat qui atteste que la décision allouant les dommages et intérêts à la victime n'a pas fait l'objet d'un recours).

Les documents à fournir sont les mêmes pour les demandes en ligne et les demandes envoyées par courrier, à l'exception du Formulaire d'aide au recouvrement rempli et signé, qui n'est à ajouter qu'aux dossiers papier envoyés par courrier postal.

*La décision doit allouer à la victime des dommages et intérêts, éventuellement accompagnés d'une somme pour les frais de justice. En revanche, le SARVI ne peut pas être saisi seulement pour une somme qui ne correspond qu'aux frais de justice.

Cette décision doit également revêtir la formule exécutoire, c'est une formule située en bas de la décision qui indique que la décision peut faire l'objet d'une exécution forcée. La formule commence généralement ces termes : "*En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaire de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution...*

**Le certificat de non-recours peut vous être fourni par votre avocat, à votre demande, sinon vous devrez vous-même en faire la demande auprès de la juridiction compétente, le site www.service-public.fr propose un formulaire à remplir pour demander un certificat de non-recours et met à votre disposition un tableau vous permettant d'identifier à quelle juridiction vous devez adresser votre demande (attention, ce n'est pas forcément la juridiction d'appel de celle qui a rendu la décision).